



**ARRETE  
PORTANT REVISION DU  
PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE  
N° ARSG-2024-15**

LA RAVOIRE, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 13 et 16, et le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde,

Vu la loi MATRAS (n° 2021-1520 du 25.11.2021) et de son décret d'application n° 2022-907 du 20 juin 2022 renforçant le modèle de sécurité civile et révisant le champ d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté municipal du 22 septembre 2014 portant instauration du plan communal de sauvegarde de la commune de La Ravoire,

Considérant que la commune de La Ravoire est exposée à de nombreux risques, qu'ils soient naturels (notamment inondations, séismes, tempêtes, canicule, mouvements de terrains) ou technologiques (transport de matières dangereuses par route ou par canalisation) ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de La Ravoire, tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté, est révisé.

Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement majeur sur la commune.

**Article 2 :**

Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les 5 ans au minimum.

**Article 3 :**

Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

**Article 4 :**

Le Plan Communal de Sauvegarde est un outil d'aide à la gestion de crise. Il n'a pas vocation à être appliqué à la lettre, le Maire en vertu de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales demeure juge et responsable des adaptations imposées par les circonstances.

**Article 5 :**

Copies du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Préfet de Savoie,
- Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des Services d'incendie et de secours de Savoie,
- Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie de Savoie.

Le Maire,  
Alexandre GENNARO.



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.